

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-031232

LAUAK AERO ENGINES
ZA des monts et vallées de l'Adour
32400 Saint-Germé

Bordeaux, le 24 juin 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 14 juin 2020 sur le thème de la radioprotection – Utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2022-0009 - N° Sigis : T320233
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 juin 2022 dans votre établissement de Saint-Germé.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un générateur électrique émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des installations dédiées à la radiographie industrielle et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (Directeur du site, responsable qualité, responsable HSE, conseiller en radioprotection (CRP) et un radiologue).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation administrative de l'installation ;
- la transmission de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- l'existence d'un inventaire des sources de rayonnements ionisants ;



- la coordination de la prévention avec les entreprises extérieures ;
- l'existence d'un document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- la nomination d'un conseiller en radioprotection pour l'établissement ;
- la méthodologie appliquée pour réaliser l'évaluation du risque liée aux rayonnements ionisants ;
- l'aménagement du lieu de travail et les modalités d'accès ;
- la formation et information réglementaire en radioprotection ;
- le suivi de l'état de santé des travailleurs concernés ;
- la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs concernés ;
- la mise en place d'un programme des vérifications réglementaires des équipements de travail et des sources ;
- l'appropriation des documents émanant d'entreprises extérieures effectuant des vérifications réglementaires et des maintenances de l'installation ;
- l'affichage de consignes de sécurité au poste de travail.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la désignation du conseiller en radioprotection ;
- le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- la signalisation de l'existence d'une zone intermittente ;
- la cohérence entre les paramètres techniques utilisés (kV, mA et W) et ceux autorisés par l'ASN ;
- les consignes de sécurité affichées sur la porte de l'installation de radiographie industrielle ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition ;
- la vérification des appareils de mesures ;
- l'absence d'un outil de gestion des non-conformités ;
- le bilan annuel des vérifications à transmettre au comité social économique (CSE).

I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Désignation du conseiller en radioprotection

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique – I. – Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;



2° Soit une personne morale, dénommée : « organisme compétent en radioprotection ». [...].

III. – Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. [...].»

« Article R. 4451-111 du code du travail - L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;

2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;

3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail. »

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection. »

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

« Article R. 4451-120 du code du travail - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

Les inspecteurs ont constaté que la note désignant le conseiller en radioprotection (CRP), datée du 5 mars 2021, ne reprenait pas l'intégralité des obligations prévues par les codes de la santé publique et du travail. En outre, il n'existe pas de consigne particulière précisant les dispositions mises en œuvre en cas d'absence du conseiller en radioprotection.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASN une mise à jour de la note de désignation du conseiller en radioprotection précisant les missions à réaliser, ainsi que les moyens et le temps alloué pour les accomplir. Vous y préciserez l'organisation mise en place en cas d'absence du CRP et justifierez que le CSE de l'établissement a été consulté.

*

Document unique d'évaluation des risques professionnels

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

« Article R. 4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.



L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon " .

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Les inspecteurs ont constaté que la délimitation des zones définies pour les activités de radiographie industrielle ne figurait pas dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Demande II.2 : Compléter le DUERP et transmettre à l'ASN la mise à jour de la partie relative aux risques rayonnements ionisants dans l'établissement.

*

Signalisation

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde. [...]

« Article R. 4451-24 du code du travail - I.- L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès. [...].

II.- L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone [...]. »

« Article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants -

I. - Les limites des zones mentionnées à l'article 1^{er} coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

dûment délimitées dans lesquels des rayonnements ionisants sont émis.

II. - À l'exclusion des zones contrôlées rouge mentionnées au 1° de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillées ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local. »

« Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié - I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »

Les inspecteurs ont constaté que le document « Analyse de poste Radioprotection » référencé IQL-99 indice 4 comportait des incohérences avec les informations affichées sur la porte d'accès au local de radiographie industrielle portant sur :

- le trisecteur vert relatif à l'existence d'une zone contrôlée verte défini dans les paragraphes 5 « Évaluation des doses » et 8 « Zonage » ;
- l'absence de mention de l'existence du caractère intermittent de la zone surveillée dans les paragraphes 5 et 8.

Par ailleurs, le document susmentionné ne définit pas clairement les dénominations des travailleurs suivantes : « personnes habilitées, personnes certifiées et personnes autorisées ».

Demande II.3 : Transmettre à l'ASN une révision du document « Analyse de poste Radioprotection » référencé IQL-99 précisant clairement le trisecteur à mettre en place sur la porte d'accès au local de radiographie industrielle, l'existence du caractère intermittent de la zone définie et la définition des dénominations suivantes : personnes habilitées, personnes certifiées et personnes autorisées.

*

Cohérence des paramètres techniques

« Article 2 de la décision n° CODEP-BDX-2021-044372 datée du 13 octobre 2021² - L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre

² Décision n°CODEP-BDX-2021-044372 du président de l'autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à LAUAK AERO ENGINES pour son établissement de Saint-Germé.



mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 à la présente décision. »

Les inspecteurs ont constaté que les paramètres techniques (tension en kV, intensité de courant en mA et puissance en W) utilisés pour certaines expositions radiographiques avec le tube panoramique et déclinés dans les fiches techniques opératoires (TRA) n'étaient pas en cohérence avec ceux mentionnés dans la décision d'autorisation de l'ASN référencée CODEP-BDX-2021-044372.

Par ailleurs, vous avez informé les inspecteurs que lors de la prochaine visite de maintenance du générateur électrique à rayonnements X par le fournisseur, il serait étudié la possibilité de « brider » le générateur électrique afin qu'il ne puisse plus délivrer une tension supérieure à 120 kV avec le tube panoramique.

Demande II.4 : Transmettre à l'ASN une révision des fiches techniques opératoires (TRA) afin de mettre en cohérence les paramètres techniques à utiliser (kV, mA et W) par rapport à ceux mentionnés dans la décision d'autorisation n° CODEP-BDX-2021-044372.

Demande II.5 : Transmettre à l'ASN les conclusions de l'analyse effectuée par le fournisseur du générateur électrique à rayons X relatives au bridage à 120 kV.

*

Consignes de sécurité

« Article 13 de l'arrêté 15 mai 2006. – I. – Le chef d'établissement ou le chef de l'entreprise extérieure, dénommé, dans la présente section, responsable de l'appareil, établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. La délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en œuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité affichées sur la porte d'accès au local de radiographie industrielle :

- n'étaient pas en cohérence avec le document « *Analyse de poste Radioprotection* » susmentionné principalement pour ce qui concerne la dénomination des zones réglementées et l'utilisation des dosimètres à lecture différée et opérationnel;
- comportaient de nombreuses informations redondantes et qu'un allègement étaient nécessaires.

Demande II.6 : Transmettre à l'ASN une révision des consignes de sécurité affichées sur la porte d'accès au local de radiographie industrielle.

*

Évaluations individuelles de l'exposition

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »



« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

« Article R. 4451-54 du code du travail - L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.»

« Art. R. 4451-32 du code du travail – Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que :

- les missions spécifiques du conseiller en radioprotection n'étaient pas prises en compte dans son évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants (notamment les vérifications techniques réglementaires et la maintenance de niveau 1) ;
- les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs n'avaient pas été visées par le responsable de l'activité nucléaire.

En outre, les inspecteurs ont noté que des radiologues non classés pouvaient être amenés à intervenir dans la zone délimitée.

Demande II.7 : Transmettre les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants de l'ensemble des travailleurs concernés complétées et signées.

Demande II.8 : Établir des autorisations individuelles d'accès pour les travailleurs non classés susceptibles d'entrer en zone surveillée pour accéder au générateur électrique émettant des rayons X.

*

Vérifications des appareils de mesures

« Article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - [...] II. – L'étalonnage périodique prévu au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants. Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles



ils sont utilisés. La méthode et la périodicité de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. En tout état de cause, le délai entre deux étalonnages ne peut excéder trois ans.»

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs les derniers rapports des dernières vérifications techniques réglementaires des dosimètres opérationnels.

Par ailleurs, les inspecteurs attirent votre attention sur l'écart pouvant exister entre l'énergie des rayonnements émis par les sources étalons utilisées par l'organisme en charge des vérifications ou de l'étalonnage de vos appareils de mesures et l'énergie des rayonnements émis par votre installation. Il vous appartient de vous assurer qu'un tel écart ne remet pas en cause la qualité des mesures effectuées.

En outre, il n'a pas possible d'apporter les éléments ayant permis de déterminer les critères choisis pour fixer les seuils en dose et en débit de dose des dosimètres opérationnels. Les inspecteurs ont également constaté que les règles à appliquer par les radiologues lors du déclenchement d'une alarme d'un dosimètre opérationnel n'étaient pas connues.

Demande II.9 : Transmettre les derniers rapports de vérifications techniques réglementaires des dosimètres opérationnels, les hypothèses retenues pour définir les seuils en dose et en débit de dose des dosimètres opérationnels ainsi que les règles à appliquer par les radiologues, en cas de déclenchement d'une alarme d'un dosimètre opérationnel.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Bilan des vérifications techniques réglementaires

« Article R.4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R.4451-72 du code du travail – Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté que le bilan transmis annuellement au Comité social économique (CSE) mentionnait les données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs, mais ne comportait pas de bilan des vérifications périodiques réalisées au sein de l'établissement.

Observation III.1 : Transmettre au CSE le bilan annuel des vérifications périodiques réalisées au sein de l'établissement associé à celui de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

*

Outil de gestion des non-conformités

« Annexe 2 de la décision CODEP-BDX-2016-044372 – « Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un



traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée). »

« Article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020³ - [...] L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de registre destiné à recueillir les non-conformités relevées lors des vérifications techniques réglementaires et à suivre leur traitement. Ce registre pourrait également prendre en compte les non-conformités mises en évidence lors des opérations de maintenance des appareils et des équipements ou à la suite d'audits.

Observation III.2 : Mettre en place un dispositif permettant de traiter les non-conformités relevées lors des vérifications techniques réglementaires, des opérations de maintenance des appareils et équipements.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruera ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

³ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.